

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21
 au coin du quai de l'Horloge;
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Demande en nullité d'un mariage contracté en Amérique par un Français sans publications préalables et sans le consentement du père.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Presse; journal; changement de rédacteur en chef; autorisation préalable. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Poursuite, sur dénonciation, pour offenses envers l'Empereur; renvoi du prévenu; arrestation à l'audience des deux dénonciateurs pour faux témoignage. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Insoumission; voies de fait envers un supérieur; mort de la femme de l'accusé.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 juin, sont nommés:

Président de chambre à la Cour impériale de Montpellier, M. Pegat, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Jac du Puget, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour impériale d'Amiens, M. Guerton, juge au Tribunal de première instance de Blois, en remplacement de M. de Gratier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Laurans, président du siège de Nyons, en remplacement de M. de Cazeneuve, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Favre, substitut du procureur impérial près le siège de Roanne, en remplacement de M. de Piellat, qui a été nommé procureur impérial à Trévoux.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Gaudet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Favre, qui est nommé procureur impérial.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Collin, procureur impérial près le siège de Die, en remplacement de M. Pizot, qui a été nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Lion, procureur impérial près le siège d'Embrun, en remplacement de M. Collin, qui est nommé procureur impérial à Saint-Marcellin.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Constant, substitut du procureur impérial près le siège de Morlaix, en remplacement de M. Hervo, qui a été nommé juge à Nantes.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Delavaud, substitut du procureur impérial près le siège de Loudéac, en remplacement de M. Constant, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Lucien-Etienne-Marie Delfault, avocat, en remplacement de M. Delavaud, qui est nommé substitut du procureur impérial à Morlaix.

Juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Breuil, juge au siège de Senlis, en remplacement de M. Demally, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. de Mython, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Breuil, qui est nommé juge à Amiens.

Juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Fournier, juge d'instruction au siège de Saint-Calais, en remplacement de M. Guérin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et qui est nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Saint Calais (Sarthe), M. Rime, juge de paix du canton de Craon, licencié en droit, en remplacement de M. Fournier, qui est nommé juge à Laval.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Dijon de Cumane, substitut du procureur impérial près le siège de Nyons, en remplacement de M. Boscarj, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Valence.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Jean-Marc-Albert Desplaigne, avocat, en remplacement de M. Dijon de Cumane, qui est nommé substitut du procureur impérial à Gap.

Juges suppléants au Tribunal de première instance d'Aurillac (Santal), MM. Raymond-Martial Bastide et Jean-Luc-Maximin Falvely, avocats, en remplacement de M. Laborie, décédé, et de M. Pichot-Duclos, nommé juge de paix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Anatole-Charles-Joseph Guerdar, avocat, en remplacement de M. Gervais d'Aldin, qui a été nommé juge suppléant à Senlis.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Bruxelles, juge suppléant au siège de Rocroi, en remplacement de M. Angenoux, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte:

M. Fournier, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Allouel, qui reprendra celles de simple juge.

M. Hilaire, juge au Tribunal de première instance de St-

Calais (Sarthe), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fournier.

M. de Mython, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boucherez, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Lapérouse, ancien président du Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est nommé président honoraire du même siège.

M. Saint-Paul, ancien vice-président du Tribunal de première instance de Foix (Ariège), est nommé vice-président honoraire au même siège.

M. Hamel, ancien juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), est nommé juge honoraire au même siège.

M. Petit, ancien juge au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), est nommé juge honoraire au même siège.

M. de Bronac-Vazelles, ancien juge au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), est nommé juge honoraire au même siège.

M. Rondier, ancien juge au Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), est nommé juge honoraire au même siège.

M. Bayle, juge au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3).

La démission de M. Blanché, juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), est acceptée; il est nommé juge honoraire.

La démission de M. de Bronac-Vazelles, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), est acceptée.

La démission de M. Burban, juge suppléant chargé de l'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), est acceptée.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Pegat: 1829, juge auditeur à Espalion; — 1^{er} février 1829, substitut au même siège; — 24 février 1833, substitut à Rodez; — 16 octobre 1834, substitut à Montpellier; — 15 août 1838, procureur du roi à Carcassonne; — 2 décembre 1838, procureur du roi à Montpellier; — 16 octobre 1843, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

M. Guerton: 1841, juge suppléant à Pithiviers; — 1^{er} décembre 1844, substitut à Gien; — 20 juin 1844, substitut à Chinon; 6 mars 1846, juge à Blois.

M. Laurans: 1830, avocat; — 16 octobre 1830, substitut à Nyons; — 10 décembre 1833, procureur du roi au même siège; — 12 août 1844, procureur du roi à Valence; — 27 mars 1845, président du Tribunal de Montélimart; — 1^{er} avril 1848, démissionnaire; — 21 juillet 1851, juge d'instruction à Nyons; — 26 octobre 1851, juge à Valence; — 30 juillet 1853, président du Tribunal de Nyons.

M. Favre: 1833, avocat; — 5 mai 1833, substitut à Roanne.

M. Collin: 1832, juge suppléant à Vienne; — 3 juillet 1832, substitut au même siège; — 9 août 1834, juge d'instruction à Gap; — 23 février 1836, procureur impérial à Die.

M. Lion: 1833, avocat; — 27 avril 1833, juge suppléant à Rambouillet, chargé de l'instruction au même siège; — 24 août 1834, substitut à Vienne; — 26 novembre 1836, procureur impérial à Embrun.

M. Constant: 1849, avocat, docteur en droit; — 26 octobre 1849, substitut à Savenay; — 12 avril 1854, à Morlaix.

M. Delavaud: 1833, avocat; — 3 décembre 1833, substitut à Loudéac.

M. Breuil: 1833, juge suppléant à Amiens; — 7 mai 1833, juge à Senlis.

M. de Mython: 1854, avocat; — 23 février 1834, juge suppléant à Senlis.

M. Fournier: 1833, avocat; — 5 février 1833, juge suppléant à Mayenne; — 20 mai 1834, juge suppléant à Angers; — 5 septembre 1835, juge à Saint-Calais; — 12 juin 1836, juge d'instruction au même siège.

M. Dijon de Cumane: 1854, avocat; — 17 juin 1854, substitut à Nyons.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MARIAGE CONTRACTÉ EN AMÉRIQUE PAR UN FRANÇAIS SANS PUBLICATIONS PRÉALABLES ET SANS LE CONSENTEMENT DU PÈRE.

M^r Mariage, avocat de M. César Recluz, pharmacien à Vaugirard, expose les faits suivants:

Mon client est père de quatre enfants: l'aîné, Célestin Recluz, ayant voulu tenter la fortune, et partir, à l'âge de quinze ans, pour l'Amérique centrale, reçut de son père dix actions d'une société belge, fondée pour l'exploitation de forêts dans ce pays, plus, à titre de pacotille, d'abord 5,000 francs, puis encore 5,000 fr. en rubans, foulards, etc., puis un nombre considérable de volumes, parmi lesquels Buffon, Rousseau, Chateaubriand, M. Guy, oncle maternel du jeune Recluz, atteste, par un certificat explicite, que M. Recluz père, contrairement au reproche qui a été fait à celui-ci, d'avoir renvoyé de sa maison son fils sans secours et sans appui, lui a accordé tous ces moyens divers de succès, et l'a fait accompagner de deux adjutants qui pouvaient le protéger.

Malheureusement, à son arrivée à Guatemala, Célestin Recluz reconnut que les forêts américaines à exploiter par la société belge étaient inabornables et inexploitable; il fut forcé, pour vivre, de vendre ses pacotilles, dont le prix fut bientôt dissipé.

En 1846, il annonça à sa famille que, ne voulant pas appartenir en France la nouvelle de son insuccès, qui serait accueillie par les sarcasmes de ses amis, il continuerait de rester en Amérique; son père cependant essaya, mais vainement, de le déterminer à revenir près de lui.

Célestin Recluz avait atteint l'âge de 18 ans; il demanda à son père de consentir à son mariage avec une demoiselle Madeleine Vargaz, Franco-Espagnole, dont la famille était connue à Vaugirard; en même temps, César Recluz apprenait par son fils qu'un enfant lui était né; il ne restait au père qu'à envoyer sa bénédiction, et c'est ce qu'il fit.

Les troubles survenus à Guatemala et dans l'Amérique centrale, ne permettant pas entre le père et le fils une facile correspondance. On a dit que Célestin, qui n'a pas reparu en France, était mort dans un naufrage du 21 juillet 1851. Cependant nous avons un acte de procuration de lui signé, à la date du 21 juillet 1851, c'est à dire du lendemain du pré-

tendu naufrage.

Quoi qu'il en soit, M. Célestin Recluz avait contracté, le 13 juin 1847, un prétendu mariage avec Marie-Madeleine Vargaz, mais sans publications préalables et sans le consentement paternel. Madeleine Vargaz, se disant veuve, et tutrice d'un enfant mineur de Célestin, a prétendu prendre sa part dans la communauté ayant existé entre M. Recluz père et sa défunte femme, mère de Célestin, dans la succession de cette dernière, et dans plusieurs autres successions de la famille.

Le Tribunal civil de Paris, a statué, le 14 mars 1857, en ces termes:

« Le Tribunal,
 « En ce qui touche le moyen de nullité se rattachant aux formes de l'acte:
 « Attendu que l'acte produit par la veuve Recluz, extrait des registres de la paroisse de Goualan, de l'archevêché de la République de Guatemala, au centre Amérique, constate que le curé de ladite paroisse, après avoir rempli les formalités de liberté d'état et publié les trois bans voulus, dont il n'est résulté aucun empêchement, a, le 13 juin 1848, procédé au mariage de Célestin Recluz avec la demanderesse, en présence de témoins et de parents;

« Que ce mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays;
 « Et que ce point n'est plus d'ailleurs contesté par Recluz père, depuis la production dudit acte;

« Que, de plus, et conformément aux dispositions de l'article 171 du Code Napoléon, la veuve Recluz, dès son arrivée en France, a fait transcrire cet acte sur les registres de l'état civil de Vaugirard;

« Qu'ainsi, sous le rapport de l'acte, le mariage dont s'agit échappe à toute critique;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de publications:
 « Attendu que les publications prescrites par l'article 63 du Code Napoléon, encore bien que constituant une formalité utile, sans aucun doute, ne font point partie cependant des conditions essentielles de l'acte de mariage;

« Qu'aucune disposition de la loi ne les a prescrites à peine de nullité et qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison des articles 180 à 193 du même Code, et notamment des dispositions de ce dernier article, que la nullité qui pourrait résulter du défaut des publications doit être entièrement subordonnée aux circonstances et à l'appréciation du juge;

« Qu'en effet ces articles en déterminant les cas dans lesquels les actes de mariage peuvent être attaqués, les délais dans lesquels ils doivent être et les personnes auxquelles l'action compétente, n'embrassent point dans les cas de nullité le défaut de publications ou l'omission des formalités qui s'y rattachent et se bornent à édicter des peines, en raison de ces infractions, contre l'officier public et les parties;

« Que la nullité ne saurait donc être prononcée pour ces causes qu'autant qu'il appert que les contractants ne se sont affranchis des publications que pour faire fraude à la loi et se soustraire aux conséquences qu'elles pouvaient amener;

« Attendu que si l'article 160 du Code Napoléon, particulièrement applicable aux mariages étrangers, déclare valables s'ils ont été célébrés dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'ils aient été précédés des publications prescrites par l'article 63, la disposition prohibitive que présente cet article, n'est ni plus précise, ni plus formelle que celles de l'article 63, et des articles 64, 68 et 228 qui cependant n'empotent pas de nullité;

« Que les motifs qui ont fait prescrire les publications pour les mariages contractés en France et ceux contractés en pays étrangers sont évidemment les mêmes;

« Que, dès lors, l'infraction à cette présomption doit être, dans l'un et l'autre cas, régie par les mêmes principes;

« Attendu qu'il n'appert nullement dans l'espèce que l'omission des publications ait eu lieu pour faire fraude à la loi ou qu'il existât au mariage aucun des empêchements en vue desquels ces publications sont prescrites;

« Qu'il est constant, au contraire, que leur omission n'a été déterminée que par les difficultés qu'opposait au futur l'éloignement de la mère patrie et les retards considérables qu'il aurait fallu souffrir;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la lettre produite au procès et écrite par Recluz père, le 24 mars 1850, à Célestin Recluz, son fils, en réponse à celle qui lui avait annoncé la naissance du fils de ce dernier, que Recluz père avait une parfaite connaissance du mariage en question, et qu'il y donnait son approbation; qu'ainsi, il ne saurait plus dans tous les cas être recevable à l'attaquer aujourd'hui pour défaut de publication;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de consentement;

« Attendu qu'aux termes de l'article 183, Recluz père ne saurait davantage exciper aujourd'hui du défaut de consentement par lui donné au mariage de son fils, du moment qu'il l'a depuis approuvé;

« Qu'en supposant même que la lettre précitée ne contiât pas cette approbation, Recluz père ne saurait encore attaquer ce mariage, aux termes de ce même article 183, alors qu'il a laissé écouler plus d'une année sans former sa demande, depuis la date de ladite lettre constatant qu'il avait connaissance dudit mariage;

« En ce qui touche le moyen tiré du défaut de constatation de la filiation du même Célestin Recluz;

« Attendu que la preuve de cette filiation est nettement établie par la production de son acte de baptême tenant lieu d'acte de naissance, dressé le . . . , suivant les formes usitées dans le pays, et le désignant comme fils légitime de Célestin Recluz et de Madeleine Vargaz, et par sa possession d'état que constatent les documents produits dans la cause;

« En ce qui touche la demande principale afin de liquidation:

« Attendu qu'il résulte de ce que dessus que la veuve Recluz, tant en son nom qu'au nom et comme tutrice de son fils mineur, a droit et qualité pour agir;

« Qu'aux termes de l'article 815 du Code Napoléon, nul ne peut être tenu de demeurer dans l'indivision;

« Que de la communauté d'entre Recluz père et sa défunte épouse dépend une pharmacie établie à Vaugirard, non susceptible de division;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux contestations élevées par Recluz, et dont il demeure débouté,

« Déclare valable le mariage contracté, le 13 juin 1848, entre Célestin Recluz et Madeleine Vargaz, et dont est né le mineur Célestin Recluz;

« Dit qu'aux requêtes, poursuites et diligences de la demanderesse, en présence de Recluz père, ou lui dûment appelé, et qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par le président du Tribunal, sur simple requête, procédé aux liquidation, compte et partage:

« Premièrement, de la communauté de biens d'entre Recluz père et sa défunte épouse, etc. »

M. César Recluz a interjeté appel.

M^r Mariage soutient que, si l'acte de mariage constate la liberté des parties, mais sans qu'il y ait trace de consentement ni de publications, et que si, à Guatemala, la veuve Recluz et son fils sont considérés comme femme et enfant légitimes, il en est autrement en France. C'est qu'en réalité, ajoute l'avocat,

Célestin Recluz a voulu faire fraude à la loi en évitant les publications prescrites par la loi. Le 25 février 1847, il écrivait pour demander à son père de consentir à son mariage; le 9 mai 1848, il ne disait mot du projet de mariage qu'il réalisait un mois après, c'est-à-dire le 13 juin 1848.

On a opposé à M. César Recluz la ratification qu'il aurait donnée; mais, en principe, un consentement postérieur ne peut couvrir le vice du défaut de publications. Voyons, au surplus, les termes de la lettre où se trouverait cette prétendue ratification; elle est adressée par César Recluz à son fils:

« Vaugirard, ce 24 mars 1850.
 « Mon cher Célestin,
 « Tu nous apprends que tu es père d'un garçon auquel, par un souvenir d'amour filial, tu as bien voulu donner mes prénoms. Je t'en remercie bien sincèrement. Je suis donc son parrain de nom, n'ayant pu l'être de fait, à cause de l'éloignement. Si, comme on le dit, celui de qui l'on tient son prénom vous fait passer ses qualités comme ses défauts, ton fils sera soumis à ses parents, aimera Dieu, sera fidèle à ses engagements, sera studieux et surtout honnête homme; ce sont là les qualités qui m'ont toujours distingué. De plus, j'ai toujours voulu une sorte de culte à la mémoire de mes parents. Quant à mes défauts, j'en ai sans doute, mais ils n'ont jamais porté préjudice à autrui. Puisse donc Dieu, notre père à tous, déverser ses bienfaits sur notre nouvel enfant, lui prodiguer toutes les vertus qui font l'honnête homme et lui faire fournir une carrière honorable.

« Rappelle-toi et apprends-lui, lorsqu'il aura l'âge pour bien comprendre, que notre famille a la prétention, bien établie par des titres irrécusables, de descendre en droite ligne, c'est-à-dire par les hommes, de Marius-Atilius Régulus, sénateur et consul romain, qui s'est rendu immortel par ses vertus privées et par son amour pour sa patrie; qu'il se rappelle son illustre origine et qu'il fasse tout au monde pour conserver intact l'honneur qui s'attache à ce nom. Tu me comprends, je n'ai pas besoin de t'en dire davantage. Tu t'embrancheras sur les deux joues pour moi, puis tu te mettras sur les genoux de ma nouvelle fille, ta chère Madeleine, et tu lui donneras ma bénédiction de la manière suivante:

« Tu te recueilleras un instant en pensant à Dieu, puis à ta mère et à ton père, ensuite tu étendras les bras et placeras tes deux mains sur sa tête en prononçant d'une voix grave ces mots:

« Au nom du Dieu d'Israël, Dieu de Jacob, d'Abraham et de Joseph, je te bénis de même qu'au nom de mes père et mère; puisse cette bénédiction te rendre sage, bon fils, bon citoyen et bon mari! puisse-t-elle encore te rendre heureux ta vie durant et après ta mort. Amen. »

« Les temps où nous vivons sont très difficiles en Europe, les partis sont en présence et menaçants; il peut en résulter tôt ou tard de grandes catastrophes et peut-être nous engloûtir dans le torrent des passions qui pourront se déchaîner; dans cette occurrence, je ne voudrais pas aller rejoindre mes parents sans bénir le rejeton nouveau de notre lignée; voilà pourquoi je te prie d'exécuter fidèlement la prière que je t'adresse; elle portera bonheur à mon petit-fils César-Augustin.

« . . . Embrasse de tout cœur ma fille Madeleine et dis-lui bien que je serai heureux de la connaître.

« Adieu, mon cher enfant, conserve ta santé et ton courage, et compte toujours sur toute mon affection ainsi que ton épouse et ton fils.

« Ton père,
 « C. RECLUZ. »

Je ne justifie pas, dit ici M^r Mariage, les prétentions nobiliaires de M. César Recluz, en tant qu'elles sont prises de si loin; il n'avait pas besoin de cette antiquité si éloignée, mais il m'est bien permis de dire combien il est honorablement connu dans sa profession, membre de la Société Linnéenne et conchylogiste distingué.

Quant à la prétendue ratification, M. Guy, oncle de Célestin, a délivré un certificat qui en détermine la portée. Voici les termes de ce certificat:

« Je soussigné Jean-Pierre-Anselme Guy, officier supérieur du génie en retraite, rue des Favorites, 15, à Vaugirard, déclare que mon neveu Célestin Recluz demanda d'Amérique à ses parents leur consentement pour se marier avec une demoiselle Bermudez, fille d'une dame française, mariée au Guatemala avec un Espagnol d'origine. Cette dame était, disait-on, restée autrefois à Passy, en face du domicile que j'y occupais, rue de la Tour, n^o 83, et était en relation avec M^{me} Guy, ma femme, pour le journal le *Siclé*; quarante-cinq ans environ, couleur blanche, cheveux châtons, physique agréable, taille de 1 mètre 75 centimètres.

« Plus tard, Recluz m'apprit que son fils s'était marié sans son consentement avec cette personne, et qu'il en avait un enfant. Je rompis alors toute relations avec lui.

« M. Rouffignac, qui avait suivi Célestin en Amérique, revint quelques mois après, et confirma tous les renseignements fournis par Célestin sur M^{me} et M^{lle} Bermudez; parlant notre langue parfaitement, d'une taille pareille à celle de la mère et d'un beau physique. Ces renseignements, beaucoup plus précis, modifièrent naturellement l'opposition de M. Recluz contre cet acte consommé.

« Mais je ne puis m'empêcher de déclarer formellement que ces renseignements sont entièrement contredits par les apparences qu'offrirait M^{me} et M^{lle} Bermudez (et non pas Bermudez) que mon frère Pierre Guy a fait venir de Guatemala, et présente pour veuve de Célestin. M^{me} Vargaz est une petite femme chétive, d'un aspect maladroite, ne parlant qu'Espagnol, et qui ne saurait être la demoiselle Bermudez de Rouffignac et de Recluz; il est fort vraisemblable qu'il y a une substitution de personnes, et mon frère le premier aurait été trompé dans cette circonstance.

« C'est sous l'impression très vive de ces considérations que j'ai protesté chez M. le juge de paix de Vaugirard, lorsque j'ai été appelé pour faire partie d'un conseil de famille; et cela peut expliquer comment, aux renseignements purement religieux sur le mariage, on n'a ajouté aucune des formalités civiles que la présence d'un consul général de France à Guatemala pouvait fournir à mon neveu le moyen d'employer pour confirmer son premier pas.

« Fait à Vaugirard, le 10 décembre 1856.
 « Signé: GUY. »

Ainsi, reprend M^r Mariage, la personne que Célestin a épousée est une femme métis-indoue-espagnole, qui ne sait ni lire ni écrire; ce n'est pas à elle que peut s'appliquer la ratification.

Par là même il n'y a pas prescription opposable au père, qui ne connaissait pas cette personne, et qui, aussitôt qu'il l'a connue, a protesté contre le mariage. Or, l'erreur dans la ratification vicie cette ratification, comme tout autre consentement; c'est le mariage Bermudez, et non le mariage Vargaz, qui a été ratifié. Tous les auteurs, à la réserve de M. Coin-Delisle, enseignent que le consentement au mariage doit désigner personnellement la personne du conjoint futur; à plus forte raison en est-il ainsi pour la ratification.

La possession d'état paraît au Tribunal un obstacle à l'exception proposée par César Recluz; mais la possession d'état n'est opposable que par un des époux à l'autre; elle n'est pas opposable au père ou à la mère. Où serait d'ailleurs la pré-

près de six semaines, quand, passant sur la place Cadet, je me trouve nez à nez avec mon voleur; je l'accoste, je lui demande une explication; il fait celui qui est très étonné, me répond qu'il ne sait pas ce que je veux lui dire, que je le confonds avec un autre; mais, sûre que je ne me trompais pas, je l'ai fait arrêter par un sergent de ville.

Ajoutons à la déposition de la plaignante ce qui a suivi les faits racontés par elle. Confronté avec la concierge de la maison que quittait la demoiselle Labro, le commissionnaire fut reconnu par cette femme de la manière la plus formelle; le nez bourgeonné dont il est doué était notamment un signe qu'elle avait remarqué. L'individu auquel il avait loué la charrette le reconnut également; un étalier, témoin du déménagement, affirme à son tour que ce déménagement avait bien été fait par Feige.

A tout cela, celui-ci opposa les plus énergiques dénégations et soutint que le 7 avril il n'était pas à la place où la demoiselle Labro prétend l'avoir retenu pour le lendemain; qu'il était occupé à travailler pour une entreprise de déménagement de la rue Saint-Lazare, ou de la rue de la Victoire; il ne se rappelait pas un juste laquelle.

Or il n'y a pas d'entrepreneur de déménagement dans la première de ces rues, et celui de la seconde a nié avoir employé Feige; enfin Burnier, le commissionnaire dont il occupait la place au moment où la demoiselle Labro allait s'entendre pour son déménagement, déclare avoir vu Feige à cette place.

Feige a été commissionnaire; mais condamné à un mois de prison pour vol, sa médaille lui a été retirée, et depuis cette époque, il vivait au hasard, sans domicile et sans état.

Malgré tout cela, il persiste, à l'audience, dans ses dénégations.

Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

— Le frère et la sœur, Louis Maître et Estelle Maître, femme Porflet, tous deux jeunes, petits, pâles, chétifs, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol. Leur toilette est prétentieuse; elle se compose de riches vestiges; tout cela a été léger, luisant, verni, gracieux, il y a quelques mois.

Quel est votre état? demande M. le président à cet ex-muscadin. — Je suis cultivateur, répond-il d'une voix enfantine.

M. le président: Vous ne dites pas vrai; vous n'en avez ni la tournure ni le costume. Vous vivez chez votre sœur, qui est mariée, qui a quitté son mari pour mener une vie débauchée, que vous partagez.

Le frère: Monsieur, il n'y avait pas huit jours que j'étais arrivé de la campagne quand on m'a arrêté.

M. le président: Pour quelle cause venez-vous à Paris?

Le frère: J'étais malade; je suis venu à Paris pour me reposer et voir ma sœur.

M. le président: Et pour aller dans les magasins voler avec elle... Qu'on appelle un témoin.

Un marchand de nouveautés du faubourg Saint-Martin dépose que le frère et la sœur se sont présentés dans son magasin pour acheter une robe; on leur en a montré un très grand nombre; ils sont sortis sans acheter. Après leur départ, il s'est aperçu qu'il lui manquait un coupon de robe; il les a poursuivis, et retrouvés dans la rue des Ecluses. La sœur, au moment où il l'a abordée, a laissé tomber à terre le coupon, qu'elle avait caché sous sa mantille.

M. le président, à Estelle: Voilà qui est positif; vous ne pouvez nier; il n'y a rien à dire à cela.

Estelle: Que si, que si; j'en dirai et j'en dirai long quand mon tour viendra.

M. le président: On a fait une perquisition chez vous et on a trouvé une nappe et des serviettes toutes neuves, de l'origine desquelles vous n'avez pu justifier.

Estelle: On me les a données, je peux le prouver.

M. le président: Vous n'avez pas dit cela dans l' instruction.

Estelle: Parce que je ne voulais pas compromettre la personne qui me les a données.

M. le président: Et aujourd'hui vous voulez bien la nommer?

Estelle: Tiens, je n'ai pas envie de faire de la prison pour ses beaux yeux. Voilà un petit papier qui vous dira tout. (Elle fait passer à M. le président un petit papier roulé en forme de boulette).

M. le président, après avoir déplié le papier: C'est le nom d'un docteur en médecine! C'est une infâme calomnie que vous faites là! Mais c'est encore plus absurde que méchant; vous l'avez senti vous-même en ne donnant pas l'adresse de ce prétendu médecin.

Estelle: Avec ça que c'est quelque chose de rare, les

médecins; c'est comme les marchands de nouveautés!

M. le président: Que voulez-vous dire?

Estelle: Vous croyez donc que j'y serais allée chez ce lui-là s'il ne m'y avait pas invitée. (Le marchand de nouveautés s'approche vivement de la barre.) Je le connaissais depuis longtemps; il m'avait promis une robe, mais n'osant pas me la donner en présence de sa femme et de ses commis, il m'a fait signe d'en prendre une et de la cacher pour sortir du magasin.

Le marchand de nouveautés, avec énergie: Monsieur le président, je vous jure, par tout ce qu'il y a de plus sacré...

M. le président: C'est inutile, monsieur; retirez-vous tranquille. Est-ce qu'une accusation de cette femme peut inspirer autre chose que le mépris et le dégoût?

Estelle: Alors, les pauvres femmes ont toujours tort.

Le Tribunal lui répond par une condamnation à dix-huit mois de prison; son digne frère a été condamné à quatre mois de la même peine.

Plusieurs accidents d'une certaine gravité ont été signalés hier à l'autorité; le premier est arrivé à dix heures et demie, dans les circonstances suivantes: Charles D..., âgé d'une cinquantaine d'années, charretier, venait de conduire son tombereau, attelé d'un seul cheval, dans un chantier de démolition, rue des Fossés-Saint-Marcel. Tout à coup ce cheval, qui est d'une nature vicieuse, rua, saisit son maître par le bras et le mordit avec une telle violence qu'il lui enleva un énorme morceau de chair. Le malheureux D... tomba privé de tout mouvement. Immédiatement on transporta le charretier dans une pharmacie assez rapprochée, rue Mouffetard, et tous les soins que réclamait sa triste position lui furent prodigués. Un médecin que l'on avait appelé déclara que la situation de D... était fort dangereuse et qu'il fallait le transporter à l'hospice. Le commissaire de police du quartier, M. Cazeaux, informé de cet événement, fit aussitôt conduire la victime à la Pitié.

Un peu plus tard, vers deux heures, une jeune fille, domestique chez M. le comte de C..., rue Saint-Dominique, en passant rue Vaneau, a été atteinte sur le bras gauche par un bloc de pierre, pesant environ une douzaine de kilogrammes, qui s'était détaché de la corniche d'une maison à la hauteur du 5^e étage. Cette pauvre fille, qui doit à un hasard providentiel de n'avoir pas reçu ce bloc sur la tête, a reçu des contusions très graves. Ce n'est qu'après avoir été soignée avec promptitude que la jeune domestique put reprendre connaissance et regagner son domicile au bout de plusieurs instants.

Le troisième accident est arrivé à trois heures: Pierre M..., âgé de trente ans, ouvrier bardeur, maçon chargé d'ajuster les pierres, travaillait à la construction d'une maison de la rue de Chaillot. Il était arrivé à la hauteur du deuxième étage et occupé depuis quelques minutes à consolider une pierre de taille, lorsqu'en se retournant un peu promptement, M... fut précipité dans le vide et tomba la tête la première sur le pavé. Ce malheureux était dans un état horrible à voir. Après les soins indispensables qu'on dut donner au blessé, on le transporta à l'hospice Beaujon sur l'avis même d'un médecin. Mais, dans le trajet, les hommes qui accompagnaient le corps de M... s'apercevant qu'il venait de s'opérer sur le brancard un singulier mouvement, entr'ouvrirent la toile qui le recouvrait, et s'aperçurent que la victime venait de rendre le dernier soupir. On avertit M. Collomb, commissaire de police du quartier, et, sur son ordre, on ramena le corps au domicile que M... occupait rue Galande.

Enfin le dernier accident que nous avons à signaler est arrivé vers cinq heures du soir. Une dame Louise A... passait dans la rue d'Anjou; à un moment donné elle voulut traverser la voie publique; au lieu de regarder à droite et à gauche s'il venait une voiture, elle s'engagea dans la rue et fut heurtée avec assez de violence par la voiture de M. de D..., qui arrivait rapidement à droite. La dame Louise A... n'eut pas assez de temps pour se reculer entièrement et son pied droit resta sous l'une des roues de la voiture. Après avoir fait donner des soins à cette dame, on n'a pu la reconduire chez elle qu'en la transportant dans une voiture.

DÉPARTEMENTS.

CORRÈZE (Tulle). — Les débats de l'affaire Decoux, Nauche et Vacher (empoisonnement, voir la Gazette des Tribunaux d'hier) ont continué devant la Cour d'assises de la Corrèze. On a entendu un grand nombre de témoins. M. le procureur général a pris la parole dans l'audience du 7 juin.

Dans un réquisitoire des plus remarquables, M. le procureur général Saint-Luc Courboreux a soutenu l'accusation. A l'audience du 8, M^{rs} Alfred Chouffour jeune a présen-

té la défense de Marie Vacher et de la veuve Nauche. Cette plaidoirie a été écoutée avec une vive attention.

M^{rs} Gorse a présenté ensuite avec habileté la défense de l'officier de santé Decoux. A l'audience du 9 juin, après de brillantes répliques de M. le procureur général et des défenseurs, M. le président Mosnier a résumé les débats avec une grande lucidité.

Le jury se retire vers cinq heures dans la salle des délibérations.

Une heure s'est à peine écoulée, et MM. les jurés font connaître le résultat de leur verdict qui est affirmatif contre tous les accusés, avec admission de circonstances atténuantes.

Les femmes Nauche et Vacher et le sieur Decoux sont introduits.

La femme Vacher entre soutenue par deux gendarmes, elle est évanouie; sa mère fond en larmes. Decoux seul est impassible.

La Cour, après délibéré, condamne les femmes Nauche et Vacher à huit années de travaux forcés. Decoux, étant âgé de plus de soixante ans, et, par suite, ne pouvant être puni de la peine des travaux forcés, est condamné à dix ans de reclusion.

La foule s'écoule lentement et vivement impressionnée par ce drame judiciaire qui laissera de vifs souvenirs dans toute la contrée.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Je lis dans votre numéro du 9 courant, relativement à l'incendie du Grand-Condé, que le propriétaire de la maison n° 83 de la rue de l'École-de-Médecine, s'était opposé au déménagement des locataires de cette maison.

Je crois devoir éclaircir votre religion à ce sujet, étant propriétaire de ladite maison, et vous informer que je n'ai pour seul locataire que le Grand-Condé, qui est mon principal. En conséquence, je n'avais aucun intérêt ni aucun droit à m'opposer au déménagement des locataires de cette maison, et, loin de m'y opposer, je puis donner des preuves comme qu'il y a aidé de toute ma volonté à leur déménagement. Si un pareil fait s'est passé dans mon voisinage, ce que j'ignore entièrement, il y aurait alors erreur de numéro.

Dans la crainte de faire supposer un mauvais vouloir de ma part, je vous prie, monsieur, de faire rectifier ou insérer ma déclaration dans votre prochain numéro.

AGRÉEZ, etc. LÉCUIER.

En lisant l'Été à Bade, il est facile de se convaincre que la charmante résidence qui a donné son nom à l'œuvre de Mr Eugène Guinot ne doit pas sa fortune à un vain caprice de la mode. La faveur dont elle jouit repose en effet sur une base plus large et plus solide. Aussi la comparaison des établissements rivaux ne fait-elle qu'augmenter la vogue qui lui est acquise par une supériorité désormais incontestée.

Annouer la 3^e édition de l'Été à Bade, c'est assez dire le succès de ce beau livre. Rien n'a manqué au triomphe de M. Eugène Guinot, pas même les honneurs de la traduction en Angleterre et en Allemagne.

L'Été à Bade est un chef-d'œuvre de typographie; c'est aussi un guide sûr, fidèle et complet; c'est enfin un souvenir que voudront conserver un grand nombre de ceux qui dirigent leurs excursions à travers le grand duché.

— Châles des Indes et Cachemires français, rabais considérable, Maison des Indiens, 93, rue Richelieu (près le boulevard des Italiens). Incassament la fermeture pour cause de travaux et de nouvelle organisation.

Bourse de Paris du 12 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D'c., Fix courant) and Price/Rate.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Rate.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÈRES.

DOMAINE DE BUSSAC (Charente-Inférieure).

Etude de M^{rs} BARINCOU, avoué à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, 16. Vente au Tribunal de Bordeaux, le mardi 6 juillet 1858, à midi. D'un vaste et beau DOMAINE, sis commune de Bussac, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), composé de vignes, prairies, terres labourables, bois taillis et de futaie, etc., d'une contenance totale d'environ 340 hectares, en un seul tenant. Eaux courantes et pays accidenté, conditions de chasses exceptionnelles. Placement de père de famille, à capital croissant. Ce domaine, de création récente, est susceptible d'un immense avenir. Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^{rs} BARINCOU, avoué poursuivant; et à M^{rs} Dircks, avoué colicitant. (8282)

MAISON A VERSAILLES

Etude de M^{rs} RAMEAU, avoué à Versailles. Vente par adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 1^{er} juillet 1858, heure de midi. D'une MAISON sise à Versailles, rue de la Paroisse, 30, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages. Produit environ: 1,450 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, à M^{rs} RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; A M^{rs} Rémond, avoué présent à la vente, rue Hoche, 18. (8279)

DEUX TERRAINS A PARIS

Etude de M^{rs} ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente sur publications judiciaires et sur baille

de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 juin 1858, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.

De deux TERRAINS propres à bâtir, situés à Paris, aux Champs-Élysées, devant former l'encoignure du boulevard de l'Alma et de la rue des Vignes, sur la rue circulaire de l'Étoile et avoir vue par trois façades sur la place monumentale de l'Arc de Triomphe. 1^{er} lot. Contenance, environ 2,000 mètres. Mise à prix: 180,000 fr. 2^e lot. Contenance, environ 200 mètres. Mise à prix: 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} ROBERT, avoué poursuivant, rue Bergère, 21; 2^o A M^{rs} Dufay, avoué, rue Vivienne, n° 12. (8283)

MAISON RUE SERVANDONI

Etude de M^{rs} HENRI BRÉHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 26 juin 1858. D'une MAISON sise à Paris, rue Servandoni, 26. — Mise à prix, 30,000 fr. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 4,070 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} BRÉHARD, avoué poursuivant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 2^o A M^{rs} Leflaure, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76; 3^o A M^{rs} Corpel, avoué, rue du Helder, 17; 4^o A M^{rs} Thouard, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 9. (8273)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ ET PIÈCES DE TERRE Vente sur licitation, le dimanche 27 juin et le 4 juillet suivant, s'il y a lieu, en l'hôtel de la justice de paix, à Vaugirard, à midi, par le ministère de M^{rs} FERRIÈRE, notaire audit lieu, en 70 lots qui ne seront pas réunis. D'une vaste PROPRIÉTÉ sise à Vaugirard, rue de la Procession, 14. Et de 23 PIÈCES DE TERRE sises communes de Vaugirard, Montrouge, Plaisance, Gen-

tilly et Vanves. Total des mises à prix: 63,620 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} FERRIÈRE, notaire à Vaugirard, Grande-Rue; 2^o A M^{rs} Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34; 3^o A M^{rs} Mouillefarine, avoué à Paris, rue du Senter, 8; 4^o A M^{rs} Dupont, notaire à Montrouge. (8277)*

TERRAIN AVEC MAISON

à Paris, rue Laval 33 et 35, d'une contenance totale de 1,073 mètres, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 6 juillet 1858. Mises à prix: 1^{er} lot. Terrain n° 33: 120,000 fr. 2^e lot. Maison n° 35: 30,000 fr. S'adresser à M^{rs} LEJEUNE, notaire, rue Le Peletier, 29. (8283)*

MAISON RUE TAITBOUT A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 juin 1858, à midi. D'une belle MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 43. Revenu: 33,430 fr. Mise à prix: 430,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser à M^{rs} MEIGNEN, notaire, rue St-Honoré, 370; Et à M^{rs} Boudin, rue de la Pépinière, 45. (8271)*

MAISON RUE SAINTE-CROIX-DE-LA-BRETONNERIE, 42 A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 29 juin 1858. Revenu: 9,000 fr. — Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser à M^{rs} LEJEUNE, not., r. Le Peletier, 29. (8336)*

Ventes mobilières.

18,055 FR. DE BONNES CRÉANCES résultant de 13 billets à ordre, dont 9 souscrits

par M. et M^{rs} Guillemin, boulangers à Paris, faubourg Saint-Antoine, 287, et 6 souscrits par M. et M^{rs} Claveau, boulangers, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 5, et endossés par M. Guillemin, à vendre en l'étude de M^{rs} ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 17 juin 1858, à midi, par suite de la faillite du sieur Masson, boulanger. (8268)*

MINES DE MONTJOYER

Le gérant des Mines de Montjoyer a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le 30 courant, huit heures du soir, en assemblée générale, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, à l'effet d'entendre son rapport et de leur faire une communication importante. (19870)

DOCKS NAPOLEON

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 5 juillet prochain, à trois heures, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet d'entendre les communications qui leur seront faites relativement à la situation et à la réorganisation de la société, et de délibérer sur les résolutions à prendre en conséquence. Tout porteur de cinquante actions est de droit membre de l'assemblée. Les dépôts d'actions seront reçus de dix heures à trois heures, depuis le jeudi 18 juin jusqu'au samedi 3 juillet, au siège de l'administration, rue de l'Entrepôt, 6, où les cartes d'admission seront délivrées. Ceux de MM. les actionnaires qui n'ont pas retiré les titres déposés pour les précédentes réunions sont invités à échanger leurs cartes anciennes contre des nouvelles pour l'assemblée du 5 juillet. Les administrateurs provisoires, (19867) E. TORCHET, L. PICARD, A. LABOT.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des JOURNAUX, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publiée par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte rendu des assemblées générales, les Communications authentiques des compagnies, les Recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les Tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix: 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste. (19865)*

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie) and Price/Rate.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 (Emprunt), 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Rate.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Location (e.g., Paris à Orléans, Nord), Price/Rate.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Aujourd'hui dimanche, premier jour de la fête de Ville-d'Avray. Jeux divers et feu d'artifice.

— La température actuelle prédispose à une susceptibilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins. Les médecins ordonnent pour les relever, comme toxique excitant, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26.

— CIRQUE IMPÉRIAL. — Le drame de M. Ch. Edmond, les Mers Polaires, a pris rang parmi les grands succès du jour. A chaque représentation, les plus vifs applaudissements accueillent ce splendide ouvrage et ses vaillants interprètes.

— ROBERT HOUDIN. — Ce charmant théâtre jouit toujours de la vogue la plus complète, aussi M. Hamilton ne néglige-t-il rien pour soutenir et assurer un succès si justement mérité.

SPECTACLES DU 13 JUI.

OPÉRA. — La Fiammina, les Folies amoureuses. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, les Fourberies. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Agneau de Chloé, Castibelza. VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, les Jeux innocents. VARIÉTÉS. — Deux Merles blancs, la Ferme de Primerose. GYMNASSE. — Un Genre, les Petites lâchetés, Yelva. PALAIS-ROYAL. — Plus on est de Fous, le Clou, Pan, pan. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris. AMBIGU. — Benvenuto Cellini. GAITÉ. — Le Pont Rouge. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires. FOLIES. — Rose et Rosette, Drelin drelin, Fausse Bonne. DÉLAISSÉS. — Les Odioliques de Ka-ka-o, Colibri. BRUITS MARAIS. — Les Chevaliers du Temple. BOUFFES PARISIENS. — Cloture. FOLIES-NOUVELLES. — Ni hommes ni femmes, les Doublons. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins, 18.

ARROSEMENT DES JARDINS

Tuyaux sans coutures, en fil épuré, et tous les accessoires pour arroser; grande variété de jets d'eau à prix réduits, pompes à double effet. Exposition 1855, GALIBERT et fils, rue St-Martin, 325. (19799)*

PARC DU RAINCY 21^e VENTE PAR ADJUDICATION

le dimanche 13 juin 1858, à une heure, de 38 LOTS DE TERRAINS magnifiquement boisés et de toutes contenance. — Sites délicieux, vastes avenues, eaux, église, approvisionnements faciles. — Cette vente comprend des lots situés sur le plateau de MONTERMEIL, avoisinant la station du Raincy et jouissant de vues remarquables. Mise à prix: 1 fr. par mètre et plus; paiement du prix en deux ans; remise d'un cinquième pour plusieurs lots en cas de construction dans les 4 mois. 611 lots déjà vendus. — Nombreuses constructions élevées. Station du chemin de fer de Strasbourg dans le parc même; 11 trains montants, 12 trains descendants; billets d'aller et retour; trajet en 23 minutes. Omnibus spécial dans l'intérieur du parc. Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siège de la compagnie, faubourg Poissonnière, 3; chez M^{rs} Desforges, notaire, rue Hanteville, 4; M^{rs} Sebert, notaire, rue de l'Antienne-Comédie, 4; et M. Dutreih, rue Ménars, 12. (19820)*

LITERIE CENTRALE E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56. (19772)*

CARBURINE CHAVANON pour détacher les étoffes et nettoyer les gants, NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. (19816)

ROB Boyveau-Lafecteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19794)

LE CHOCOLAT PURGATIF DE DESBRIERE purge parfaitement sans échauffer, sans irriter l'estomac ni les intestins. Rue Le Peletier, 9. (19869)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19808)

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIÈRES, secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la CARIE, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flacon, 3 f. (19781)

HYDROCLYSE Pour LAVEMENTS et INJECTIONS 6 FR. et au-dessus. 19, rue de la Cité. TUYAUX DE RECHANGE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. GOSSE ET MARCHEL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

TAXE DES FRAIS EN MATIÈRE CIVILE (NOUVEAU MANUEL DE LA), comprenant : 1° les tarifs des droits et émoluments des juges de paix et de leurs greffiers, des huissiers ordinaires et audienciers, des avoués de première instance et d'appel ; 2° les tarifs des notaires ; 3° celui des frais de vente judiciaire ; 4° ceux des greffiers des Tribunaux civils de première instance, de commerce et des Cours d'appel, des agrées près des Tribunaux de commerce ; 5° le tarif des commissaires-priseurs ; 6° le tarif et la règle de la liquidation de dépens. Le tout avec les calculs applicables à chacun des droits dans les diverses localités où les frais ont été faits ; — l'examen critique des questions auxquelles les textes ont donné lieu dans la pratique, — et les solutions des instructions ministérielles et de la jurisprudence ; par M. BONNESSEUR, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux. 1 volume in-8°, 1857, 6 fr. 50.

CONTREFAÇON (DUCTIONNAIRE DU) de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce ; suivi du texte annoté du Code de commerce, avec un Supplément contenant la législation et la jurisprudence jusqu'en 1851, par L.-M. DEVILLENEUVE, continuateur du RECUEIL GÉNÉRAL DE SIREY, et par G. MASSÉ, président de tribunal. 3^e édition. 4 fort vol. in-8° grand-rain, 16 fr.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROSE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constamment employé pour rétablir la digestion, élever les pesanteurs d'estomac, rendre le sommeil agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le sirop préparé par J.-P. Larose se délivre toujours en flacons spéciaux (cachets en demi-bouteilles ni roubles), avec étiquette et instruction soignées des doses et signature ci-contre : Prix, le flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1854. ORFÈVRE CHRISTOFLE PAVILLON DE HANOVE 23, boulevard des Filles-du-Calvaire, 23, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^o.

1852 — MÉDAILLES — 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières ; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (8774) Buffet, tables, armoire, commode, fauteuils, pendule, etc. Le 13 juin. A la Ville-Éclairée, sur la place publique. (8775) Comptoir de md de vins, appareils à gaz, vins, eaux-de-vie. A La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 65. (8876) Bureaux, quantité de liqueurs, fourneau, alambic, pendule, etc. Le 14 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8877) Appareils de photographie, chambre noire, châssis, etc. (8878) Montres vitrées, glaces, pendule, fleurs artificielles, etc. (8879) Bureaux, fauteuils, tables, canapés, et autres objets. Bibliothèque, glaces, fauteuils, etc. (8881) Billard et accessoires, comptoir, tables en marbre, etc. (8882) Bureaux, quantité de bibliothèques, commodes, tables, etc. (8883) Bureaux, fauteuils, cartons, casiers, rayons, tablettes, etc. (8884) Tables, tapis, pendules, étagères, tables, lampes, glaces, etc. (8885) Bureaux, table, commode, glaces, rideaux, coupes, pendule, etc. Boulevard de Strasbourg, 10. (8886) Bureaux, tables, chaises, statures, gravures, papiers, etc. Rue de la Vierge, 33. (8887) Bureaux, bibliothèques, pendule, canapé, fauteuils, table, etc. Rue Jean-Goujon, 51. (8888) Buffet, armoire, commode, table, piano, lustre, etc. Rue Saint-Maur-Popincourt, 407. (8889) Bureaux, tables, commode, étagères de menuiserie, planches, etc. Rue des Amandiers-Popincourt, 98. (8890) Commode, table, commode, pendule, glace, voiture, fais, bouteilles, etc. Chez le sieur Marais, au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne. (8891) Commode, table de nuit, rideaux, chaises, poêle, etc. Le 15 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8892) Comptoir, pupitre, app à gaz, tables, caves à liqueurs, etc. A Bagnolles. (8893) Comptoir, casiers, chaises de flanelle, chaussettes, toile, etc. (8894) Canapés, fauteuils, tapis, rideaux, chaises, chéniets, etc. Commode, tables, fauteuil, bureau, pendule, chaises, etc. (8895) Tables, commode, glace, pendule, poêle, petit lit en fer, etc. Secrétaire, armoire, bureau, chaises, porcelaines, rampes, etc. (8896) Commode, bureau, tables, buffet, voiture à 4 roues, etc. (8897) Commode, tables, bureau, pendule, chaises, fontaine, etc. Rue de la Paix, 5. (8900) Tête-à-tête, chauffeuse, fauteuils, chaises, commodes, glaces, etc. Rue Saint-Georges, 43. (8901) Buffet, commode, candélabres, pendule, fontaine, etc. Même maison. (8902) Buffet, table en acajou, armoire à glace, toilette, etc. Boulevard Saint-Denis, 6. (8903) Tables, chaises, fauteuils, rideaux, buffet, etc. Faubourg Montmartre, 17. (8904) Tables, divans, chaises, pendules, fauteuils, carlinottes, etc. Rue d'Anjou-Saint-Hippolyte, 8. (8905) Bureaux, casiers, 2,000 volumes reliés, outils de relieur, etc. Rue de Trévise, 9. (8906) Armoire à glace, secrétaire, table de nuit, fauteuils, etc. A Bagnolles. Rue Saint-Louis, 410. (8907) Vins de Bordeaux, absinthe, bureaux, chaises, tables, etc. A Passy, sur la place. (8908) Buffet en chêne, tables, canapé, commode, pendule, etc. A la Ville-Éclairée, sur la place publique. (8909) Trois chaises en bois, deux harnais, 45 litres avoine, etc. A Bercy, rue de Reuilly, 13. (8910) Buffet, table, commode, secrétaire, glaces, armoires, etc. A Clichy-la-Sarène, place du Marché. (8911) Tables, chaises, commode, secrétaire, glaces, balances, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année de quatre jours consécutifs, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération de l'assemblée générale de MM. les actionnaires de la société du Chêne-Léger, en date du trois juin mil huit cent cinquante-huit, enregistrée à Paris le dix du même mois, folio 1447, case 7, revu cinq francs cinquante centimes, la société formée par l'acte de vente du trois juin mil huit cent cinquante-six et déposé en l'étude de M. Delapalme juge, notaire à Paris, le treize du même mois ; lesdits actionnaires ayant statué à l'unanimité des membres présents représentant et au delà le nombre d'actions stipulées par l'acte susénoncé ; le résultat est que : La souscription de sept cent vingt actions faite par M. DUPRAT est annulée et réduite à deux cents actions libérées, les sept cent vingt actions de différence restant à la souche pour être placées dans l'intérêt et pour compte de la société. En conséquence, l'article 7 de l'acte de société susénoncé et expliqué est, en tant que de besoin, modifié comme suit : La société du Chêne-Léger est constituée définitivement constituée au moyen, savoir : De la souscription par M. Duprat de deux cents actions libérées de cinquante francs chacune, et de cent quarante mille francs d'actions libérées de cinq cents francs chacune. Total : deux cent quarante mille francs. 240,000 fr. Le tout indépendamment des cinq cent mille francs en valeurs et actions libérées attribués à l'apport par l'acte de société susénoncé. 2° Les mille actions de jouissance créées par l'article 9 du dit acte de société, en vertu de l'article 7 du même acte de M. Duprat sont annulées avec l'adhésion de M. Duprat, lequel il est attribué en remplacement deux cents actions libérées de cinquante francs chacune, et dont le sieur Marais, au village Levallois, enregistre et publie les présentes partout où besoin sera. Pour extrait conforme : Déclare pour ordre, le gérant, que l'un des sièges de la société, qui avait été indiqué par l'acte de société susénoncé rue Fontaine-Moilière, 11, à Paris, est demeuré au transporteur rue de la Bourse, 1, à Paris. (9664) A. DUPRAT. D'un acte reçu par M. Amoult-Thiéville, notaire et son collègue, notaires à Paris, le cinq juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que M. Louis-Jules PÉRIHOU, avocat, ancien avoué de première instance, ancien directeur des assurances la Sécurité Hypothécaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 55, et M. Ludovic CHAREL, rentier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société intervenue, le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, entre les comparants, et qualifiée de société en participation, prendra la dénomination de Société en nom collectif. La raison sociale sera PÉRIHOU, M. Périhou, saint-Georges, 47, ont déclaré que la société formée entre eux le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signatures privées, enregistré, et dont l'un des sièges a été déposé pour minute au dit M. Amoult-Thiéville, aux termes d'un acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues, le onze décembre même année, enregistré, étant à la veille de commencer ses opérations, ils approuvent les modifications suivantes audit acte de société : La société interven